Procès-verbal du Conseil Municipal
- 21 Juin 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un juin, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le treize juin deux mille vingt-trois.

ÉTAIENT PRÉSENTS : **09 membres**
M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BENOIT Jérôme, Mme PETIT Danielle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : **05 membres**
Mme ALARIC Valérie, M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M BROUILLARD Tony, M. DARJOUR Bruno, M. BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 MAI 2023

II– INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Monsieur Le Maire rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et du NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des Eglises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire préfectorale du 24 janvier 2023 annonce pour l'année 2023 une revalorisation de 3,5 % du montant de cette indemnité ; le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 496,09 € pour 2023.

Dès lors, pour l'année 2023, l'indemnité ainsi versée à Madame Vanessa LORTEAU gardienne qui réside dans la commune pourrait être fixée à 496.09 €.

Monsieur Christophe LORTEAU, s'est retiré pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- ***Décide*** *de fixer pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage des Eglises communales à 496.09 € pour le gardien qui réside dans la commune.*
- ***Décide*** *que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.*

III – KERMESSE DE L'ECOLE

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de prêter les locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves afin d'organiser la kermesse de fin d'année, qui se déroulera le vendredi 23 juin 2023.

Le Conseil Municipal :

- ***Autorise*** *de prêter les locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves.*

IV – ENEDIS – POSE D'UN COMPTEUR – LIEU-DIT DAMET

Vu les travaux d'assainissement collectif engagés par la commune sur les hameaux de La Prune et de Damet,

Vu la nécessité de procéder à la pose d'un compteur lieu-dit Damet afin d'alimenter la pompe de relevage,

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établi par ENEDIS.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 1 109.40 €, soit un montant total de 1 331.28 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ***Accepte*** *le devis d'ENEDIS pour un montant HT de 1 109.40 € (soit un montant total de 1 331.28 € TTC),*
- ***Autorise*** *Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.*

V – DECISION MODIFICATIVE N° 1 - ASSAINISSEMENT

Vu le besoin de procéder à la modification des crédits relatifs aux travaux d'assainissement collectifs sur les hameaux de Damet et de la Prune, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2313 : Constructions		967,00 €		
D 2313-262 : TR Assainissement Four à Chaux	4 211,00 €			
D 2315 : Install., mat. et outil. tech.		3 244,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**4 211,00 €**	**4 211,00 €**		
Total	**4 211,00 €**	**4 211,00 €**		

Total Général	**0,00 €**	**0,00 €**

VI – EGLISE – FABRICATION DE PATTES DE FIXATION POUR LES GRILLES

Vu les travaux de restauration de l'Eglise,

Vu les travaux de ravalement de façade nécessitant la dépose provisoire des grilles protégeant les vitraux,

Vu la fragilité constatée des pattes de fixation des grilles,

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation établie par l'entreprise TAILLEUR DE FER :

- Fabrication et pose de 40 pattes de fixation sur 7 grilles pour un montant 662.00 € HT (TVA non applicable, art 293 B du CGI)

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- ***Accepte*** *le devis exposé pour un montant total de 662.00 €.*
- ***Autorise*** *Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour l'exécution des travaux.*

VII – PRINCIPE D'ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD HOC

La commune de Eyrans, membre de la Communauté de Communes de l'Estuaire, dispose toujours de la compétence voirie sur son réseau communal qui n'a pas été inclus dans le réseau d'Intérêt Communautaire.

La commune conserve donc sur ce réseau l'entièreté de cette compétence liée à « l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de son domaine public routier », lequel correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, à « l'ensemble des biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tel que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc...

L'existence d'un tel domaine implique, pour la commune, une responsabilité liée à sa protection : « la police de conservation ».

Il importe à ce titre, que les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier (telles que, notamment les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux) soit prescrites dans un règlement de voirie adopté en commune.

La Communauté de Communes de l'Estuaire a élaboré en collaboration avec les élus communaux dans le cadre de sa commission voirie, un projet de règlement de voirie.

Cette démarche intercommunale permet d'homogénéiser sur le territoire les pratiques vis-à-vis des riverains, et des occupants du domaine public (concessionnaires réseau notamment). Les règlements

seront identiques entre les différentes communes mais avec le réseau de Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC). Ce projet a fait l'objet d'une consultation auprès des concessionnaires identifiés sur le territoire.

Les communes doivent pour valider et adopter ce projet, suivre la procédure d'élaboration prévue aux articles L.141- 11 et R.141 - 14 du code de la voirie routière.

Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le conseil municipal, après avis d'une commission présidée par le maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le conseil municipal.

Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Afin de se conformer à cette procédure, il est proposé, d'organiser cette commission ad hoc de façon conjointe avec l'ensemble des communes du territoire intercommunal et la CCE, et de mutualiser une seule date de réunion pour l'ensembles des règlements communaux.

Sans précisions législatives ou règlementaires supplémentaires sur la composition de cette commission, il est proposé d'acter la création de cette commission ad hoc « règlement de voirie » constituée des personnes suivantes :

- Le maire de la commune, ou son représentant ;
- 3 ou 2 membres du conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et leurs suppléants ;
- Les représentants des occupants du domaine publics identifiés sur le territoire (déjà consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement) :

Réseaux	Concessionnaire
Eau potable	Saur Sud-Ouest
	Lyonnaise des eaux
	Suez
Eau usée	Saur Sud-Ouest
	Suez
	Communes
Electricité	Enedis
	ERDF
	RTE Sud-Ouest
Eclairage public	SDEEG
	SAEG
Télécoms	Orange
Fibre	Gironde Haut Débit
	SFR
Gaz	GRDF
	GRDF
Département	CRD Haute Gironde

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour adopter son règlement intérieur et se faire présenter le projet de règlement et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il en ressort deux hypothèses :

- l'avis rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la commission, ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés ;

- dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la commission se prononce sur un projet définitif.

L'avis de la commission obtenu sur le projet de règlement de voirie, celui-ci sera considéré comme arrêté pour être approuvé en conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 41-11 et R.141-14 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ***Constitue*** *la commission ad hoc « règlement de voirie »,*

- ***Approuve*** *la composition de cette commission, telle que définie ci-après :*
  - *le maire de la commune*
  - *3 ou 2 membres du conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et leurs suppléants ;*
  - *Les représentants des occupants de droit du domaine public identifiés sur le territoire tels qu'indiqué ci-dessus.*

- ***Autorise*** *Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

- LEVEE DE SEANCE -

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe

Le Maire,
BAILAN Bernard

MAIRIE D'EYSINES 33390 Gironde